

**Réf. : DECISION /2023/n° 16 /3.5**

**Objet : reprise concession cinéraire, cimetière communal d'Aigues-Mortes**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2009, portant règlement du columbarium et du jardin du souvenir ;

**Vu** la demande en date du 09/12/2022, produite par Madame Micheline, Marcelle FRÉRION épouse LASNE par laquelle elle déclare vouloir se dépouiller irrévocablement du bénéfice du columbarium n°22F/3 qui lui a été attribué le 30/06/2016 pour une durée de 30 ans.

**Considérant** que cette concession est vide de toute urne,

**Considérant** qu'aucune disposition du Code Civil et du Code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Madame Micheline, Marcelle FRÉRION épouse LASNE.

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'accepter la reprise du columbarium n°22F/3 comme demandée par Madame Micheline, Marcelle FRÉRION épouse LASNE par courrier du 09/12/2022 aux conditions suivantes :

- Enlèvement par le concessionnaire et à ses frais des monuments funéraires.

**ARTICLE 2 :** cette reprise de columbarium donnera indemnisation de la commune à Madame Micheline, Marcelle FRÉRION épouse LASNE pour le temps restant à courir (23 ans et 6 mois) soit un montant de cinq cent quarante-huit euros et trente-trois centimes (548,33€).

**ARTICLE 3 :** ampliation de cette décision sera adressée au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 23 février 2023,

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**

**Certifié exécutoire compte tenu :**

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

